

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY

ZI Portuaire BP 35

44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-546
Code AIOT : 0006300974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des visites précédentes
- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des MMR – Application à la MMR « V08 »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
2	Recommandations formulées lors de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Sans objet
4	Réservoirs cryogéniques – Programme d’inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	Sans objet
5	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Présence d’une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
7	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
8	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Consignes d’exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

Les constats des précédentes inspections ont été traités.

Le suivi des constats établis lors de la dernière visite externe détaillée des réservoirs nécessitant une surveillance renforcée est à améliorer afin de justifier que cette surveillance renforcée est bien en place.

Une organisation existe pour la gestion des shunts et by-pass.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des MMR – Application à la MMR « V08 »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
L’état initial, les programmes d’inspection ou de surveillance ainsi que les plans d’inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l’environnement.
Ces guides définissent :
— les règles d’estimation de l’importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;

- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

Constat du 7/11/2023 :

Des éléments sont attendus de l'exploitant concernant la maintenance et les tests de certains dispositifs composant la MMR V08 intervenant sur un scénario de sur remplissage d'un réservoir de GNL. La fiche MMR devra être modifiée. cf détails en annexe confidentielle

L'exploitant a transmis par courriel du 3/01/2024 un plan d'action dans lequel il indique que la fiche MMR sera mise à jour en mars 2024.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse complémentaires par courriel du 26/04/2024 :

- la fiche MMR V08 à jour
- une proposition d'amélioration pour le test des sondes de température : ajouter le résultat de la mesure de la valeur ohmique dans la fiche de test
- une proposition d'amélioration pour la maintenance des sondes de niveau : gamme spécifique tous les 6 ans, contrôle visuel de l'état général et contrôle de serrage

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que les sondes de niveau dans les bacs ne pouvaient pas être testées car il est impossible de les sortir des bacs et l'exploitant ne souhaite pas les solliciter par montée de produit dans le bac (niveau très haut) pour des raisons de sécurité. Ces sondes ne pouvant pas être testées, elles ne peuvent pas être considérées comme appartenant à la boucle MMR V08. Cette MMR repose donc sur la détection froid uniquement.

L'exploitant a expliqué en quoi consistait la maintenance triennale des sondes de température prévue dans la fiche MMR. Il s'agit en réalité de tests plus approfondis (avec étalonnage) que les tests annuels.

L'exploitant a indiqué que les sondes de niveaux Magnetrol et Auxitrol sont de même technologie.
L'exploitant a indiqué que le remplacement des batteries et la mise à jour de l'automate seront réalisés le 17/05/2024.

Les propositions d'amélioration proposées peuvent être appliquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement des batteries et la mise à jour de l'automate est à confirmer.

Le suivi des sondes de niveau dans les bacs est à poursuivre même si elles ne peuvent pas être considérées comme appartenant à la chaîne MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recommandations formulées lors de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...]

Constats :

Constat du 7/11/2023 :

Plusieurs recommandations ont été faites par l'inspection des installations classées. Elles portent sur des améliorations à apporter au système documentaire.

L'exploitant a transmis un plan d'actions par courriel du 3/01/2024. L'exploitant prévoit de répondre à ces recommandations pour juin 2024 ou décembre 2024. Ces délais sont acceptables. Les réponses apportées à ces recommandations seront examinées lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Constat du 3/05/2023 :

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 31/08/2022 établi par l'APAVE (N° de rapport : 22426220). Ce

rapport conclut à la conformité de l'installation au vu des résultats de l'inspection. Cependant 31 non-conformités sont répertoriées dans le rapport.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre d'octobre 2023 rédigé par l'APAVE.

L'exploitant a présenté le suivi des ordres de travail dans sa GMAO relatifs aux travaux à réaliser pour lever les non-conformités. Selon ce suivi, il reste une non-conformité à traiter : la mise à la terre des réseaux d'air des 4 postes SSA (système de sécurité automatisé). L'exploitant a indiqué que ces travaux sont en cours de réalisation.

Ce point de contrôle est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoirs cryogéniques – Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection du réservoir.

Constats :

Constat du 3/05/2023 :

L'exploitant a transmis ces projets de note après l'inspection. Il confirme avoir engagé son plan d'actions sans attendre la validation de ces projets de notes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ces notes finalisées et son plan d'actions détaillé pour le 30 juin 2023.

Concernant les émissions diffuses de méthane, l'exploitant a programmé en 2024 des essais de plusieurs solutions techniques afin d'améliorer l'étanchéité des réservoirs. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un descriptif de ce projet et son plan d'actions pour le 30 juin 2023.

En réponse à ce constat, l'exploitant a transmis le 26/06/2023 :

- La note décrivant la méthodologie retenue par ELENGY pour caractériser et prioriser les actions suite PM2i des réservoirs (Note ELENGY du 23 juin 2023 - LNG-NT-2000 - PM2i - Réalisation des visites externes détaillées des réservoirs de stockage de GNL exploités par ELENGY)
- La note décrivant la déclinaison concrète de cette méthodologie au réservoir RV3 de Montoir (Note ELENGY du 20 mai 2023 - Analyse des constats sur le réservoir MONTOIR RV3 suite visite externe détaillée 2020)
- La note décrivant le plan d'action retenu par ELENGY vis-à-vis de la réduction des émissions diffuses de CH4 du RV3 de Montoir (Note ELENGY du 13 juin 2023 - Travaux étanchéité du réservoir RV3)

Concernant les émissions diffuses du RV3, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé par le préfet le 15/01/2024. Il prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique des solutions envisageables afin de limiter au maximum les émissions diffuses de méthane du réservoir RV3, y compris celles nécessitant la vidange du réservoir.

L'exploitant a transmis un élément de réponse complémentaire par courriel du 26/04/2024 :

- le rapport de visite annuelle PM2I du réservoir RV3

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle des appuis néoprène des réservoirs est en cours de rédaction. Il a indiqué que la vanne fuyarde permettant d'isoler et contrôler la soupape 3S42 sera réparée en 2025.

Les documents transmis par l'exploitant répondent à la demande de l'inspection des installations classées.

Il a été constaté que la fiche de visite annuelle du réservoir RV3 rédigée suite au contrôle du 8/12/2023 ne reprenait pas explicitement les constats identifiés lors de la dernière visite externe détaillée réalisée en 2020 et devant faire l'objet d'une surveillance renforcée telle que prévue par la note ELENGY du 20 mai 2023 ou n'indiquait pas explicitement le résultat du suivi renforcé. Il s'agit des constats suivants :

- affouillements en pied des appuis périphériques
- corrosion des cachetages et de leur boulonnerie
- revêtement dégradé radier / cursive périphérique
- revêtement dégradé dôme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des appuis en néoprène des réservoirs.

L'exploitant améliorera le suivi des constats classés « à surveillance renforcée », par exemple en ajoutant dans la fiche de visite annuelle une partie dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant dispose d'une organisation pour la gestion des shunts et by-pass des MMR et des équipements importants pour la sécurité (EIPS). Ils peuvent être mis en place dans le cadre d'opérations programmées (maintenance ou modification) ou en cas de mode dégradé. Voir détails dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS. L'exploitant a notamment présenté la procédure TMM-PRO-2033 « gestion des shunts et bipasses ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a remis lors de la visite :

- la procédure TMM-PRO-2033 « gestion des shunts et bipasses » : cette procédure définit les rôles et responsabilités

- l'instruction permanente d'exploitation TMM-IPE-2000 « conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou d'un EIPS »

Dans le cadre du projet de modernisation du terminal (VLPS), l'exploitant a présenté en détail le dossier de basculement du SSA en 2024, le projet d'instruction temporaire d'exploitation (ITE) et les fiches réflexes pour l'application de cette ITE. Ce projet nécessitera l'inhibition de la MMR P99 (les tuyauteries seront purgées donc cette MMR ne pourra plus fonctionner normalement, son inhibition permettra d'éviter de fausses alarmes), de la MMR V10 (la torche fonctionnera donc cette MMR qui pilote le fonctionnement automatique de la torche ne pourra pas rester activée) et de la MMR P03 agissant sur des fuites de GNL haute pression (tuyauteries sans GNL pendant les travaux). Par ailleurs des mesures compensatoires techniques (ex : balises mobiles de détection gaz) et organisationnelles (ex : préventeurs présents sur tous les travaux avec permis feu) sont prévues lors de la bascule du SSA qui rendra indisponible les sécurités habituelles (détections gaz, feu etc...).

Dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations, l'exploitant a expliqué et montré que la possibilité de shunter une MMR est inscrite dans la fiche état 0 de la MMR. Si le shunt n'est pas possible alors l'installation est mise à l'arrêt en cas de défaillance de la MMR. Si le shunt est prévu, alors la fiche état 0 indique la marche à suivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun shunt n'était en cours le jour de la visite.

Le dernier shunt a été réalisé le 30/04/2024 sur la MMR V07 « arrêt remplissage réservoir RV1 niveau haut » pour une opération de maintenance programmée (remplacement accouplement moteur palpeur).

L'exploitant a transmis la fiche état 0 de la MMR V07. Celle-ci renvoie à la procédure TMM-PRO-0307 « gestion des clés EMMR » en cas de la perte de la MMR. L'exploitant a transmis l'ordre de travail de cette opération de maintenance mentionnant l'inhibition de cette MMR.

En tour de contrôle, le tableautiste a expliqué l'organisation en place pour la gestion des shunts, le fonctionnement de la boîte à clés des MMR et le rôle de chacun. Il a expliqué que cette inhibition s'est produite en l'absence de navire (donc sans déchargement donc sans risque de débordement du réservoir). Il a montré le tableau sur lequel sont enregistrées les inhibitions de MMR (main courante). Il a confirmé que les inhibitions de MMR non prévues par la fiche état 0 ne sont pas possibles et qu'en cas de défaillance, le terminal serait mis à l'arrêt. Le tableautiste et le chef de quart ont confirmé que la remise en service d'une MMR inhibée était tracée et vérifiée.

Sur le terrain, dans le poste PR électrique, l'exploitant a montré le positionnement de l'armoire permettant d'inhiber la MMR V07 à l'aide de la clé MMR correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts/by-pass effectués sont tracés sur une main courante.

En cas de mode dégradé (perte d'un équipement de sécurité), ils font l'objet d'instructions temporaires d'exploitation pendant les heures ouvrables ou d'une autorisation par mail du cadre d'astreinte adressé au chef de quart et au permanent de la direction.

Type de suites proposées : Sans suite